

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
– OHADA –  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
– CCJA –  
DEUXIEME CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 MAI 2019  
POURVOI : N° 152/2016/PC DU 15 /07/2016**

**Affaire : Société Saphic SA**

(Conseils : Maître Thierry LAURIOL et la SCPA Konan, Kakou, Loan & Associés, Avocats à la Cour)

**Contre :**

**1. L'Etat de Côte d'Ivoire**

(Conseils : SCPA ESSIS & ESSIS, Avocats à la Cour)

**2. La Société GMG Investment (PTE) Ltd**

(Conseils : SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats à la Cour)

**3. Monsieur Joseph – Désiré BILEY**

(Conseils : SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour)

**ARRET N°146/2019 DU 09 MAI 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant à son audience publique du 09 mai 2019 où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,  
Idrissa YAYE,  
Robert SAFARI ZIHALIRWA,  
Arsène Jean Bruno MINIME,  
Mariano Esono NCOGO EWORO,  
et Maître Jean-Bosco MONBLE,

**Président,**  
**Juge,**  
**Juge, rapporteur,**  
**Juge,**  
**Juge,**  
**Greffier ;**

Sur le recours enregistré le 15 juillet 2016 au greffe de la Cour de céans sous le n° 152/2016/PC et formé par Maître Thierry LAURIOL, Avocat à la Cour, du Cabinet JEANTET ASSOCIES AARPI, 87, Avenue Kléber, 75116 Paris-France, et la SCPA Konan, Kakou, Loan & Associés, Avocats à la Cour, 01 BP 1366, Résidence Neuilly, 1<sup>er</sup> étage aile gauche, 19, boulevard Angoulvant, Abidjan 01, Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC SA, ayant son siège à Abidjan, zone industrielle de Vridi, Rue Sylvestre face SACO, 15 BP 1025 Abidjan 15, poursuites et diligences de son représentant légal monsieur Gabriel YACE,

demeurant ès qualité audit siège, dans la cause l'opposant à l'Etat de Côte d'Ivoire, pris en la personne du Ministre de l'économie et des finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan-Plateau, avenue Terrasson de Fougère, immeuble du Trésor, BP V98 Abidjan, ayant pour conseils la SCPA ESSIS & ESSIS, sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610 Abidjan 16, à la Société GMG Investment (PTE) Ltd, Société anonyme de droit singapourien, ayant son siège social à Singapour, 8 Marina View 34-05 Asia Square Tower, représentée par monsieur Li Xuetao, Administrateur, demeurant au siège de ladite société, ayant pour conseils la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats à la Cour, sise à Abidjan, Cocody, quartier Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, et à monsieur Joseph-Désiré BILEY, ayant pour conseil la SCPA ADJE-ASSI et METAN, 59 Rue des Sambas, indenié-Plateau, Résidence « Le Trèfle », 01 BP 6568 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, **en révision de l'Arrêt n° 050/2016 rendu le 25 mars 2016 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage** et dont le dispositif est le suivant :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, après en avoir délibéré,*

*Dit que la Cour Suprême de Côte d'Ivoire s'est déclarée compétente à tort pour examiner les*

*Déclare en conséquence nul et non avenue son arrêt n°06 rendu le 30 janvier 2013 ;*

*Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SAPHIC aux dépens. » ;*

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique tel qu'il figure au recours annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier de la procédure, que suite au différend né de l'exécution de deux accords conclus respectivement en dates des 1<sup>er</sup> juillet 1996 et 21 février 1997 par les associés de la société Tropical Rubber Côte d'Ivoire dite TRCI, le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau rendait le 04 avril 2007, le Jugement n°607/07 CIV/03-A ; que sur appels de l'Etat de Côte d'Ivoire, de la société GMG, de monsieur Joseph Désiré BILEY et de la société TRCI, la Cour d'appel d'Abidjan rendait, le 12 décembre 2008, l'Arrêt infirmatif n°732 CIV/4B ; que sur pourvoi en cassation formé par la société SAPHIC, la Cour suprême de Côte d'Ivoire rendait le 30 janvier 2013, l'Arrêt n° 06/13 ; que sur recours en annulation formé contre cet arrêt par la TRCI, monsieur BILEY et la société GMG Investment (PTE)Ltd, la Cour de céans rendait le 25 mars 2016, l'arrêt n° 050/2016 objet du présent recours en révision ;



## Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'au soutien de son recours, la société SAPHIC expose que, c'est seulement à la réception de la signification de l'arrêt 050/2016 rendu le 25 mars 2016 par la CCJA qu'elle a été informée du fait qu'un pourvoi avait été déposé contre l'arrêt n°06 du 30 janvier 2013 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême et qu'un arrêt avait été rendu dans le cadre de cette procédure ; que le défaut de notification du pourvoi et d'éventuels autres mémoires et actes de procédure constitue le fait nouveau inconnu d'elle et de la Cour justifiant son recours en révision conformément à l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA ; que ce fait qui constitue une violation du principe du contradictoire a eu une influence décisive sur la décision rendue par la Cour en ce qu'il a empêché SAPHIC de présenter des moyens qui auraient certainement influé sur ladite décision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49-1 du Règlement de procédure de la Cour de céans, « La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ; que suivant l'article 49-2, « La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable » ; qu'au sens de ces dispositions, le fait nouveau pouvant justifier l'ouverture d'une procédure de révision doit non seulement avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui l'invoque, avant le prononcé de l'arrêt, mais être également de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour ;

Et attendu, qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1 et 2 du même Règlement de procédure, « 1. Lorsque la Cour est saisie conformément à l'article 18 du Traité, d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement par lequel une juridiction nationale statuant en cassation aurait méconnu la compétence de la Cour, ce recours est immédiatement signifié par le Greffier en chef à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale.

2. Chacune de ces parties peut présenter un mémoire dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours... » ; qu'il résulte de ce texte, que la présentation d'un mémoire par une partie à la procédure d'annulation instituée par l'article 18 du Traité de l'OHADA est facultative ;

Attendu qu'il est constant que par lettre n°307 en date du 14 mai 2013, que la société SAPHIC soutient n'avoir jamais reçue, mais qui a été réceptionnée le 15 mai 2013 par la SCPA TAKORE KONAN & Associés, conseils de cette dernière devant la juridiction nationale, monsieur le greffier en chef signifiait à ladite société, le recours en annulation formé contre l'Arrêt n° 06 rendu le 30 janvier 2013 par la chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire ;

Attendu en l'espèce, que le fait invoqué au soutien du recours en révision, à savoir, la violation du principe du contradictoire, ne constitue pas « un fait nouveau », au sens de l'article 49-1 du Règlement précité et n'était pas de nature à avoir une incidence décisive sur sa décision ; qu'il s'ensuit que le recours ne remplit pas les conditions de son admission ; que dès lors, il échet de



le déclarer irrecevable sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non- recevoir soulevées par le défendeur Joseph Désiré BILEY ;

Attendu qu'ayant succombé, la société SAPHIC doit être condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Déclare irrecevable le recours en révision de l'Arrêt n°50/2016 rendu par la Cours de céans le 25 mars 2016 ;**

**Condamne la société SAPHIC aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

